

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail et notamment son article L.211-1 ;
Vu le code de l'éducation et notamment ses article L.313-1, L.331-4, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4,
Vu le code civil et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil désignée ci-dessous

Dénomination		
Adresse	Code Postal	Commune
Téléphone		
Nom du responsable		

Et

Le Collège d'ASPE de BEDOUS représenté par Monsieur PAULY, Principal.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe pédagogique.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Les élèves demeurent sous le statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – **Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.**

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les article R 234-11 à R 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement a souscrit une assurance responsabilité civile pour les élèves stagiaires :

- compagnie : **LA MAIF**
- N° de sociétaire : **2506604 P**
- Date de souscription : **janvier 2017**

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être

rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II – ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom et prénom de l'élève	
Etablissement d'origine	Collège d'ASPE – BEDOUS
Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur	
Nom de l'enseignant chargé de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel	
Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel	Du lundi 27 novembre au vendredi 1^{er} décembre 2017

Horaires journaliers de l'élève	Matin	Après-midi
	De à	De à
	De à	De à
	De à	De à
	De à	De à
	De à	De à

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel	
Modalités de concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus	
Activités prévues	
Compétences visées	
Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel	

Fait le :

Le chef d'entreprise Ou le responsable de l'organisme d'accueil	Le chef d'établissement

Vu et pris connaissance le :

Les parents ou le responsable légal	L'enseignant	Le responsable de l'accueil en milieu professionnel	L'élève